

intent to defraud, &c. The affidavit was made by Mr. St. Charles, President of the Hochelaga Bank. The first allegation meets exactly the terms of Art. 798. Then, as regards the indebtedness, it was necessary to see whether the reasons assigned for the indebtedness were in accordance with Art. 801. It had been contended that throughout the whole of the affidavit Mr. St. Charles never spoke positively as to the facts upon which the demand was based; that he spoke of his belief only. The affidavit was very long, and in most of the allegations the President speaks of the information which he received, but in one or two allegations he swears positively to his knowledge.

“Que chacune de ces dites sommes de \$12,500 et de \$65,000 ont été illégalement, frauduleusement et félonieusement détournées de la dite demanderesse, en la dite cité de Montréal, par le dit Jean Salem Paquet, vers l'époque de la passation des deux actes sus-dits, pour en faire le paiement au dit défendeur, qui savait que les dits argents étaient frauduleusement détournés de la dite Demanderesse, suivant les informations croyables que le dit déposant a eues à ce sujet du dit Jean Salem Paquet, dans les limites de la Province de Québec; le tout hors de la connaissance de la demanderesse et d'aucun de ces officiers qui viennent seulement de découvrir ces choses.”

The affidavit further alleged:

“Que le dit déposant est croyablement informé par le dit Jean Salem Paquet, que le dit défendeur, Henry William Goldring, avait, à l'époque des paiements qui lui ont été faits en vertu des deux actes sus-récités, raison de savoir que ces paiements lui étaient ainsi faits au moyen d'argent que lui, le dit Jean Salem Paquet, détournait frauduleusement de la dite demanderesse; que le dit Jean Salem Paquet a même avoué au dit déposant, qui a toutes raisons de le croire, et le croit vraiment, qu'il (le dit Jean Salem Paquet) avait, avant de faire au dit défendeur un dernier paiement sur le prix d'achat des dits terrains miniers, représenté à ce dernier qu'il serait de court (*short*) dans sa caisse, (parlant de sa caisse comme caissier de la banque demanderesse,) pour l'état du trente et un Décembre dernier, que lui, le dit Jean Salem Paquet, aurait alors besoin de \$25,000 pour faire balancer sa caisse, et que le dit défendeur lui aurait alors promis de lui faire l'avance de cette somme, dans le but d'obtenir ce dernier paiement qui lui fût effectivement fait.

“Qui le dit défendeur était présent au bureau de la dite banque demanderesse lorsqu'une grande partie des dits argents étaient pris dans la voûte de la dite banque, par le dit Jean Salem Paquet, pour le payer au défendeur, le tout suivant les informations du dit Jean Salem Paquet.

“Que par les faits ci-dessus mentionnés le dit défendeur a causé à la demanderesse, sus-dite, des dommages pour plus de soixante et dix-sept mille, cinq cents piastres courtant.”

Here the allegation was positive, according to the requirement of the Code.

There was another pretension, that Goldring being indebted to Paquet, the bank had a right to *capias* Goldring in the same way as Paquet might have done:—“Que le dit déposant est en outre croyablement informé que le dit défendeur est endetté envers le dit Jean Salem Paquet en une somme de \$13,000, par suite de ce qu'il ne serait en position de livrer que quatre-huitièmes au lieu de cinq-huitièmes des dits intérêts et terrains miniers mentionnés dans l'acte en dernier lieu sus-mentionné, et que la demanderesse serait bien fondée à se pourvoir contre le dit défendeur pour cette dite somme, comme étant aux ou exerçant les droits du dit Jean Salem Paquet, le débiteur de la dite banque demanderesse.” This pretension was not well founded. But the other allegations were sufficient, especially in consideration of the fact that the affidavit was by the President of the Bank, who could not know all the facts personally.

RAMSAY, J., considered that the affidavit, though weak, was, in one of the allegations quoted, sufficiently positive to save it.

Judgment confirmed.

Davidson, Monk & Cross for appellant; *E. Carter, Q.C.*, counsel.

Beique & Choquet for respondent; *W. H. Kerr, Q.C.*, counsel.

GOLDRING, appellant; and THE HOCHELAGA BANK, respondent.

Capias—Appeal.

The appellant moved for leave to appeal to the Privy Council from the judgment noted above.

MONK, J., thought it was an interlocutory judgment.

Davidson, Q.C. The appeal to this Court was *de plano*.

DORION, C.J. It is a new point, as no appeal to England has ever been granted, that I can remember, from a judgment rejecting a motion to quash a *capias*. But as there would be less harm in granting the appeal than in refusing it under the circumstances, we will allow the appeal, and leave it for the Privy Council to determine whether an appeal lies from such judgment.

Leave to appeal granted.